

Entrée en vigueur, le 3 mai 2004



## CHAPITRE 269

# INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (VINS)

L 53 de 2000

### SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| 1. Définitions  | 6. Vente, exportation ou importation de vin sous une description et présentation trompeuse |
| 2. Sens des termes "description et présentation"  | 7. Sens de "description et présentation trompeuse"   |
| 3. Lieu d'origine d'un vin  | 8. Dérogation pour vins en transit   |
| 4. Vente, exportation ou importation de vin sous une fausse description et présentation | 9. Recours   |
| 5. Sens de "fausse description et présentation"   |  |

## INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (VINS)

### Portant contrôle de l'emploi d'indications géographiques fausses ou trompeuses relatives à l'origine d'un vin.

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"indication géographique", s'agissant d'un vin, désigne :

- a) un mot ou expression utilisé dans la description ou la présentation d'un vin servant à désigner le pays, la région ou le lieu de provenance du vin ; ou
- b) un mot ou expression utilisé dans la description ou la présentation d'un vin laissant supposer que le vin a une qualité, une renommée ou une caractéristique particulière parce qu'il provient du pays, de la région ou du lieu désigné par le mot ou l'expression ;

"expression traditionnelle", s'agissant d'un vin, désigne un mot ou expression utilisé dans la description ou la présentation du vin servant à se référer à une méthode de fabrication, la qualité, la couleur ou le genre de vin ;

"tribunal" désigne la Cour Suprême ;

"vendre" englobe proposer, mettre en exposition ou faire de la publicité pour vendre ;

"vin" désigne une boisson alcoolisée fabriquée à partir de la fermentation partielle ou totale de raisins frais ou des produits dérivés de raisins frais, ou les deux à la fois.

#### 2. Sens des termes "description et présentation"

Dans la présente loi, un renvoi à la description et la présentation par laquelle un vin est vendu, exporté ou importé constitue un renvoi à tous les noms (y compris noms commerciaux) et autres descriptions, renvois (y compris les adresses), signes, motifs et marques déposées servant à distinguer le vin et figurant :

- 1) sur le récipient (y compris le moyen utilisé pour sceller le récipient) une étiquette qui y est apposée, une fiche qui y est attachée, ou s'il s'agit d'une bouteille, sur l'enveloppe autour du col de la bouteille ;
- 2) sur les emballages protecteurs (tels que papiers et enveloppes en paille, de toute nature), cartons et caisses utilisés pour le conditionnement du vin ou son transport ;
- 3) dans des documents relatifs au transport du vin ou dans d'autres documents commerciaux (par exemple, factures ou bordereaux de livraison) se rapportant à la vente ou au transport du vin ; ou
- 4) dans des annonces publicitaires sur le vin.

#### 3. Lieu d'origine d'un vin

Aux fins d'application de la présente loi :

- 1) un vin est réputé provenir d'un pays étranger ou de Vanuatu seulement si le vin est fabriqué sur le territoire même du pays ou de Vanuatu, selon le cas ; et
- 2) un vin est réputé provenir d'une certaine région ou d'un certain lieu dans un pays étranger ou à Vanuatu seulement si le vin est fabriqué à partir de raisins cultivés dans la région ou le lieu.

**4. Vente, exportation ou importation de vin sous une fausse description et présentation**

- 1) Nul ne doit sciemment vendre du vin, dans le commerce, sous une fausse description et présentation.
- 2) Nul ne doit sciemment exporter du vin, dans le commerce, sous une fausse description et présentation.
- 3) Nul ne doit sciemment importer du vin, dans le commerce, sous une fausse description et présentation.
- 4) Ne constitue pas un moyen de défense dans le cadre de poursuites pour infraction aux paragraphes 1), 2) ou 3) le fait de déclarer que la description et la présentation indiquait le pays, la région ou le lieu d'origine du vin.

Peines maximales : emprisonnement de deux ans amende de 1 000 000 VT, ou les deux peines à la fois.

**5. Sens de "fausse description et présentation"**

- 1) Sous réserve du présent article, la description et présentation d'un vin est fausse si elle comporte :
  - a) le nom d'un pays, ou toute autre indication de ce que le vin provient d'un certain pays, alors que ce n'est pas le cas ;
  - b) une expression traditionnelle se rapportant à un pays, une région ou un lieu alors que le vin n'en provient pas.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1), sauf dans le paragraphe 1), ne limitent pas l'acceptation des termes fausse description et présentation d'un vin
- 3) Une indication géographique ou expression traditionnelle est réputée être comprise dans la description et présentation d'un vin même si l'indication ou l'expression est assortie d'un autre mot ou expression tel que "genre", "type", "style", "imitation" ou "méthode", ou autre mot ou expression semblable.
- 4) Si :
  - a) la description et présentation d'un vin comportent un mot ou une expression qui est une indication géographique, ou une expression traditionnelle, se rapportant à un pays, à une région ou à un lieu ;
  - b) le vin provient de ce pays, de cette région ou de ce lieu ; et
  - c) la description et présentation indiquent que le vin provient de ce pays, de cette région ou de ce lieu ;cette description et présentation ne sont pas fausses simplement parce que le mot ou expression constitue une indication géographique ou une expression traditionnelle qui se rapporte à un autre pays, une autre région ou un autre lieu.
- 5) La description et présentation d'un vin ne sont pas fausses uniquement parce qu'elle comprend :
  - a) le nom d'un particulier qui fabrique, vend, exporte ou importe le vin ;
  - b) le nom d'un autre particulier dans le cas où celui qui fabrique, vend, exporte ou importe le vin exploite légalement une entreprise sous le nom de cette autre personne qui exploitait l'entreprise avant lui ; ou
  - c) l'adresse de l'établissement vinicole où le vin est fabriqué.

**6. Vente, exportation ou importation de vin sous une description et présentation trompeuse**

- 1) Nul ne doit sciemment vendre du vin, dans le commerce, sous une description et présentation trompeuse.
- 2) Nul ne doit sciemment exporter du vin, dans le commerce, sous une description et présentation trompeuse.
- 3) Nul ne doit sciemment importer du vin, dans le commerce, sous une description et présentation trompeuse.

Peines maximales : emprisonnement de deux ans, amende de 1 000 000 VT, ou les deux peines à la fois.

**7. Sens de "description et présentation trompeuse"**

- 1) Sous réserve du paragraphe 5), la description et présentation d'un vin est trompeuse si :
  - a) elle comprend une indication géographique ou une expression traditionnelle ; et
  - b) celle-ci est employée de telle manière dans la description et présentation qu'elle est susceptible d'induire en erreur concernant le pays, la région ou le lieu de provenance du vin.
- 2) Sous réserve du paragraphe 5), la description et présentation d'un vin est trompeuse si :
  - a) elle comporte une traduction d'une indication géographique ou d'une expression traditionnelle ; et
  - b) celle-ci est susceptible d'induire en erreur concernant le pays, la région ou le lieu de provenance du vin.
- 3) La description et présentation d'un vin sont trompeuses si :
  - a) elle comprennent :
    - i) le nom d'un particulier qui fabrique, vend, exporte ou importe le vin ;
    - ii) le nom d'un autre particulier dans le cas où celui qui fabrique, vend, exporte ou importe le vin exploite légalement une entreprise sous le nom de cette autre personne qui exploitait l'entreprise avant lui ; ou
    - iii) l'adresse de l'établissement vinicole où le vin est fabriqué ; et que
  - b) le nom ou l'adresse est employé de telle manière dans la description et présentation qu'il est susceptible d'induire en erreur concernant le pays, la région ou au lieu de provenance du vin.
- 4) Les dispositions des paragraphes 1), 2) et 3), sauf dans les paragraphes 1), 2) et 3), ne limitent pas l'acceptation des termes description et présentation trompeuse.
- 5) Si :
  - a) la description et présentation d'un vin comportent un mot ou une expression qui :
    - i) est une indication géographique, ou une expression traditionnelle, se rapportant à un pays, à une région ou à un lieu ;
    - ii) est une traduction d'une indication ou expression visée à l'alinéa i) ; ou
    - iii) ressemble à une indication ou expression visée à l'alinéa i) ; et
  - b) le vin provient de ce pays, de cette région ou de ce lieu ; et

- c) la description et présentation indiquent que le vin provient de ce pays, de cette région ou de ce lieu ;

cette description et présentation n'est pas trompeuse simplement par ce que l'indication ou l'expression visée au paragraphe a)i) constitue une indication ou une expression qui se rapporte à un autre pays, une autres régions ou un autre lieu.

#### **8. Dérogation pour vins en transit**

Les articles 4 et 6 ne s'appliquent pas à des vins en transit à Vanuatu.

#### **9. Recours**

- 1) Si une personne a agi, agi ou à l'intention d'agir en contravention à la présente loi, le tribunal peut accorder une injonction :
  - a) qui restreint la personne d'agir de la sorte ; et
  - b) qui exige qu'elle prenne une certaine action, si le tribunal l'estime souhaitable.
- 2) Une requête pour une injonction peut être introduite par ou pour le compte de quiconque est lésé par l'acte de la personne.
- 3) Le tribunal peut en outre rendre une ordonnance en dommages et intérêts s'il le juge opportun.
- 4) Le tribunal a compétence pour entendre et statuer sur des affaires relevant de la présente loi.